



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Publié le 22/12/2022

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRÊTÉ n°2022-741 portant autorisation de voirie
pour l'installation d'une grue**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la santé publique,
Vu le règlement de voirie approuvé au conseil municipal du 17 décembre 2010,
Vu le permis de construire n° **PC 045 284 21 E0039**

Considérant la demande en date du **14 décembre 2022**, par laquelle l'entreprise **BTPO SAS** sollicite l'autorisation d'installer une grue pour l'exécution du chantier «Résidence Konzept» situé au **3 boulevard Jean Mermoz à Saint-Jean de Braye (45800) pour la construction de 50 logements collectifs.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer une **grue de chantier**, suivant la demande sus-visée, à compter du **16 janvier 2023 pour une durée de 450 jours.**
L'entreprise est autorisée à neutraliser les 3 places de stationnement situées devant le lieu des travaux afin d'y stationner les véhicules et camions de chantier.
L'arrêt de bus situé au 64 rue de la Mairie va être déplacé de quelques mètres le temps des travaux en accord avec KEOLIS.

Article 2 : Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité du public, notamment la signalisation du chantier, la délimitation du périmètre d'intervention au moyen de clôture, la pose de bâches de manière à éviter les projections de poussière sur la voie publique. Un passage devra être laissé libre pour les piétons.

Article 3 : Toutes les précautions seront prises pour préserver l'état de la voirie : utilisation de polyane en protection de sol, le lavage du matériel n'est pas admis sur la voie publique. Aucun ancrage ne sera fait dans le sol. Les installations provisoires d'alimentations électrique et téléphonique ne devront pas entraver la circulation piétonne et automobile et devront être le plus esthétiques possible

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux conditions imposées ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions qui pourront lui être faites au cours de l'exécution des travaux dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 4 : Le pétitionnaire doit indiquer au moins 3 jours à l'avance au Pôle Développement du Territoire et Patrimoine par courriel à : accueil.ddtp@ville-saintjeandebraye.fr le jour de début des travaux pour l'état des lieux. Pour tout renseignement contacter le **02 38 25 12 96**.
En l'absence de constat préalable, la voie publique et ses équipements seraient alors considérés en parfait état.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu d'appliquer les règles de sécurité au cours de l'installation de grue, notamment :

- le respect du Cahier des Charges du constructeur de l'appareil de levage (hauteur, empattement, longueur de flèche, charges, voie de grue, lests, sections de câbles...),
- l'inspection de l'installation par un organisme de sécurité agréé
- le contrôle de la portance du sol,
- l'interdiction de survol des charges hors périmètre du chantier (au dessus de la voie publique et des propriétés privées contiguës),
- la vérification du professionnalisme du grutier,
- les consignes de non-utilisation de la grue par grand vent...

Article 6 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toute situation jugée dangereuse peut amener les services municipaux à intervenir pour faire cesser le risque, d'office et aux frais du contrevenant.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir, par un passage entièrement libre de 1,00 m de large.

Article 7 : Après achèvement des travaux, la voie publique devra être rendue entièrement libre et rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire supportera les frais de réparation des revêtements de trottoirs, de canalisations, d'ouvrages ou tous autres accessoires de voirie qui seraient détériorés par suite du chantier.

Le pétitionnaire reprendra contact avec les services de la mairie dès la fin des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye, le **16 DEC. 2022**

Pour le Maire - Conseillère départementale
du Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du
Territoire et Patrimoine

